



Arrêté préfectoral portant agrément pour le ramassage des huiles usagées Département de l'Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 75/439/CEE du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles :

- L541-1 et suivants relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- R541-49 à R541-61 relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;
- R543-3 à R543-16 relatifs aux huiles usagées.

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassages des huiles usagées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande d'agrément présentée le 7 août 2020 par S.A. Oilco pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Oise et complétée par courrier du 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 10 décembre 2020 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie du 3 mars 2021 :

Considérant que le dossier de demande d'agrément précité est conforme aux dispositifs du titre I de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1er:

La société S.A. Oilco, dont le siège est rue de la croisette 11/1 B 7334 HAUTRAGE Belgique, est agréée pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Oise.

L'agrément est accordé pour une durée de 5 années à compter de la notification du présent arrêté.

Les huiles usagées ramassées sont regroupées sur le site de Suez – 130, rue de Liège à 59121 PROUVY dans des conditions conformes à l'article 6 du présent arrêté.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de la législation des installations classées, ni agrément pour l'élimination des huiles usagées.

Article 2:

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affichent, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 3:

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé.

Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités "moteurs".

Article 4:

Lors de tout enlèvement, le ramasseur agréé doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Article 5:

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tout autre déchet et substance d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6:

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 7:

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 8:

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 9:

En cas de non-respect d'une quelconque obligation mise à la charge du ramasseur agréé, le retrait de l'agrément est prononcé au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10:

Six mois avant l'expiration de la validité maximale de l'agrément défini à l'article 1, le ramasseur agréé doit, s'il désire obtenir le renouvellement dudit agrément, déposer un dossier dans les formes définies au titre I de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé.

Article 11:

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif d'Amiens – 14, rur Lemerchier 80 000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telecours.fr.

Article 12:

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et mis en ligne sur le site internet « Les services de l'Etat dans l'Oise » à savoir :

http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA

Le présent arrêté préfectoral sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires dans deux journaux de la presse régionale ou locale diffusés dans le département de l'Oise au frais du bénéficiaire de l'agrément.

Article 13:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France, le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais le 30 MARS 2021

Pour la Préfète et par délégation le Secrétaire Général

Sépastien LIME

Destinataires : Société S.A.Oilco

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France Le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie